

Délibération n°52

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
12 février 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
26 février 2020

Objet :

**PLU de Chanat-la-Mouteyre -
Modification simplifiée n°1 :
Approbation**

L'AN deux mille vingt le mardi 18 février, le conseil communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Jacquie DIOGON, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- M Jacques LAMY, *a donné pouvoir* à Mme Michèle GRENET
- M Fabrice MAGNET, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Vincent RAYMOND, *a donné pouvoir* à Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD
- Mme Catherine VILLER-MICHON, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre BOISSET
- M Nicolas WEINMEISTER, *a donné pouvoir* à Mme Catherine HOARAU

Absents :

- M Pierre CERLES
- Mme Emilie LARRIEU
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M Yves LIGIER

Rapport n°52 – PLU de Chanat-la-Mouteyre - Modification simplifiée n°1 : Approbation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants et R 153-20 et suivants et R 153-20 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu l'arrêté préfectoral n°18 02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence «PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales»,
Vu le PLU de la commune de Chanat-la-Mouteyre approuvé par délibération n°20181023.15 du conseil communautaire le 23 octobre 2018,
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 19 septembre 2019,
Vu l'arrêté du Président en date du 29 octobre 2019 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Chanat-la-Mouteyre,
Vu la délibération n°20191216.37 du conseil Communautaire du 16 décembre 2019 relative à la mise à disposition au public,
Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1818 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 07 janvier 2020, ne soumettant pas le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Chanat-la-Mouteyre à évaluation environnementale,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Chanat-la-Mouteyre,

Considérant le bilan, présenté en conseil communautaire, des avis des Personnes Publiques Associées et de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Chanat-la-Mouteyre,
Considérant l'absence d'observation du Public,
Considérant les modifications apportées au projet pour tenir compte des observations des personnes publiques associées,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU pour rectifier le règlement graphique afin de faciliter la mise en pratique du PLU,
Considérant que cette procédure de modification entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée,
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Chanat-la-Mouteyre est prêt à être approuvé.

Le conseil communautaire, sur proposition du Président et à l'unanimité :

- **approuve le bilan de la concertation relatif à la modification simplifiée n°1,**
- **approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de Chanat-la-Mouteyre annexée,**
- **acte que le PLU de Chanat-la-Mouteyre modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Chanat-la-Mouteyre et au siège de RLV aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la sous-préfecture de Riom,**
- **acte que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Chanat-la-Mouteyre et à RLV durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,**
- **acte que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme
A Riom, le 19 février 2020***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021852-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

SOMMAIRE

Rappel de la procédure	3
Chanat-la-Mouteyre et sa situation	4
Rappel des orientations du PADD	4
Objectifs de la modification du PLU	4
Contenu de la modification	5
Examen au cas par cas	8
Conclusion	9

Département du Puy-de-Dôme
Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans
Commune de CHANAT-LA-MOUTEYRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

ELABORATION DU PLU	MODIFICATIONS, REVISIONS PARTIELLES, MISES A JOUR
Prescription par DCM du 14/10/2014	Projet de Modification simplifiée N°1
Arrêt du projet par DCC du 24/10/2017	approuvée par DCC du
Approbation par DCC du 23/10/2018	

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021852-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

CC 18 Lwa-RAPP 52

1 – RAPPEL DE LA PROCEDURE

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, date de création de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, l'élaboration et l'évolution des PLU relèvent de sa compétence.

Le Plan Local d'Urbanisme de Chanat-la-Mouteyre a été approuvé par délibération du conseil municipal du 23 octobre 2018.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée pour :

- La rectification d'une erreur matérielle,
- La majoration des possibilités de construction dans les conditions prévues à l'article L.151.28 du code de l'urbanisme,
- Les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour effet de :
 - ✓ majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - ✓ diminuer ces possibilités de construire ;
 - ✓ réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'objet de la présente procédure est de modifier le règlement graphique :

- Réduction de la zone Ap au profit de la zone A, pour une parcelle située au secteur cadastral « Les Traux ».

Considérant que ces modifications n'auront pas pour conséquence :

- L'atteinte à l'économie générale du PLU,
- Le changement des orientations du PADD,
- La réduction d'un espace boisé classé, une zone A ou N,
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

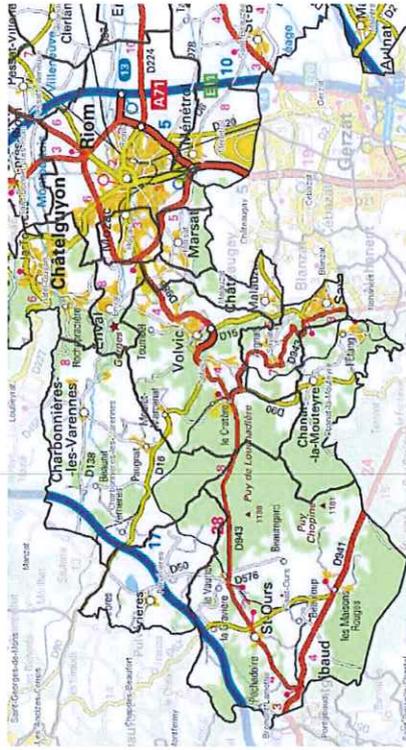
C'est pourquoi, au regard des évolutions du PLU envisagées, la procédure de modification simplifiée a été retenue. Elle est conduite en application des dispositions du code de l'urbanisme, articles L.153-45 à L.153-48.

2 – CHANAT-LA-MOUTEYRE ET SA SITUATION

Chanat-la-Mouteyre appartient à la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. Elle est située à 15 km de Riom et à 12 km de Clermont-Ferrand, traversée par trois routes départementales structurantes : la RD90, la RD 775 et la RD 776. Le territoire est organisé autour de trois grands pôles d'habitation :

- . Le bourg de Chanat situé au Nord de la commune,
- . L'Etang situé à l'Est de la commune,
- . La Mouteyre située au Sud du territoire le long de la RD 90.

La commune de Chanat-la-Mouteyre compte 948 habitants en 2016. Elle s'étend sur 1 427 ha dont 19% répertoriés en tant que terres agricoles à la PAC de 2012. Le territoire est situé à une altitude comprise entre 520m pour la partie la plus basse et 1111m sur la partie la plus élevée.



3 – RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été défini lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 octobre 2018, les orientations visent à :

- Protéger les ressources environnementales et paysagères, contribuant à la mise en valeur de la Chaîne des Puys,
- Conforter l'attractivité du territoire et accueillir de nouveaux habitants,
- Accompagner le développement urbain par la mise en valeur d'un cadre de vie de qualité,

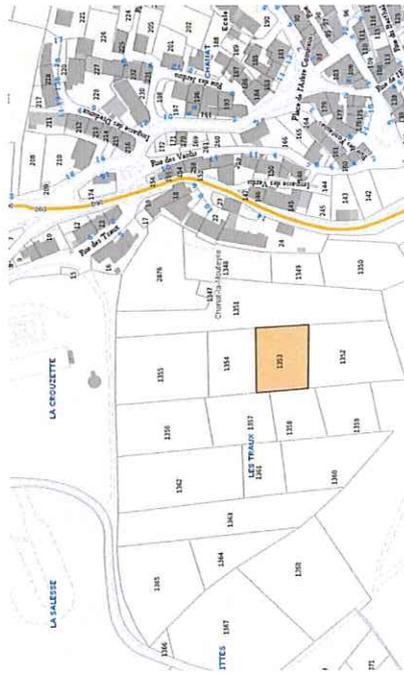
4 – OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU

Cette modification concerne le règlement graphique.
Le changement au Plan Local d'Urbanisme de Chanat la Mouteyre a pour objectif de :

Modifier le zonage Ap au profit de la zone A pour une parcelle située au secteur cadastral dit « Les Traux »

5- CONTENU DE LA MODIFICATION

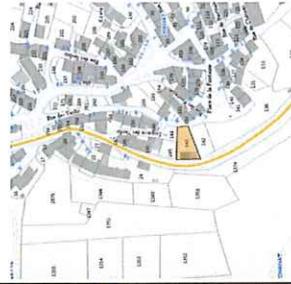
La mairie de Chanat-la-Mouteyre sollicite la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment agricole de stockage sur la parcelle cadastrée A 1353 d'une contenance de 1317 m².



Sur cette parcelle existe déjà un bâtiment agricole, l'exploitant a bénéficié d'un permis de construire en date du 17 décembre 2013. L'accès existant se fait par le biais de servitudes privées.



Cette exploitation agricole a été reprise au 01 janvier 2019. Le nouvel agriculteur souhaite réaliser un nouveau bâtiment sur cette même parcelle afin de stocker du matériel et également du fourrage, aujourd'hui entreposé dans une ancienne construction en très mauvaise état, située à l'entrée de Chanat-la-Mouteyre en bordure de la route départementale N°90 (direction Ternant), où il n'est pas envisageable de prévoir une réhabilitation pour des raisons de contraintes techniques et de sécurité par rapport à la voie publique.



Par conséquent, il est proposé de modifier le zonage de Ap en A pour la parcelle cadastrée A 1353 au lieu-dit « les Traux », afin de reconnaître sa vocation agricole, qui a été omise en son temps lors de l'élaboration du PLU (le bâtiment ne figure pas au cadastre et aussi par manque de retour de la part des propriétaires lors de la démarche engagée dans le cadre du plan local d'urbanisme).

7 - CONCLUSION

Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs affichés dans le PLU, et en particulier, ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles et les zones urbanisées. Le principe de gestion économe des sols n'est pas remis en cause et il n'est porté atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021852-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021852-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020